



frac
île-de-france

**RÈGLEMENT
DES VISITES
DU PLATEAU
À L'ATTENTION DU PUBLIC**



ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE	3
ARTICLE 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC	3
ARTICLE 3 - ESPACES OUVERTS AU PUBLIC ET CONDITIONS D'ACCÈS.....	3
Article 3.1 Les conditions d'accès	3
Article 3.2. L'accessibilité	4
ARTICLE 4 - COMPORTEMENT DU PUBLIC.....	4
Article 4.1. Dispositions générales	4
Article 4.2. Comportements prohibés	4
Article 4.3. Politique de lutte contre les Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels (VHSS).....	5
ARTICLE 5 - PRISE DE VUE, ENREGISTREMENT ET COPIES	5
Article 5.1. Interdictions et tolérance.....	5
Article 5.2. Copies	6
ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT.....	6
Article 6.1. Dispositions générales	6
Article 6.2. Évacuation incendie	6
Article 6.3. Secours.....	6
Article 6.4. Enfant égaré	6
Article 6.5. Objets trouvés	6
Article 6.6. Tentative de vol et de vandalisme d'une œuvre.....	7
Article 6.7. Alerta en cas de tentative de vol ou d'agression.....	7
Article 6.8. Vidéo-protection	7
Article 6.9. Fermeture totale ou partielle	7
ARTICLE 7 - NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	7
Article 7.1. Respect obligatoire du règlement	7
Article 7.2. Risque en cas de non-respect	8
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 8.1. Fiche de suggestion	8
Article 8.2. Communication du règlement	8
Article 8.3. Réclamations	8

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE

Le présent règlement a pour objet d’informer les visiteurs et visiteuses des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, des œuvres et la qualité de la visite.

Il est applicable à tous les visiteurs et visiteuses du Plateau ainsi qu’aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

Les agents de l’accueil pourront informer les visiteurs et visiteuses, les assister et sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D’OUVERTURE AU PUBLIC

L'accès du public au Plateau se fait à l'adresse du 22 rue des Alouettes 75019 Paris

Les horaires d'ouverture au public sont :

- Mercredi au dimanche de 14h à 19h

Ouverture exceptionnelle certains jours fériés

Les groupes sont accueillis sur rendez-vous du lundi au dimanche de 9h30 à 19h.

Les horaires d'ouverture du Plateau peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles.

L'évacuation des salles d'exposition du Plateau commence 5 minutes avant l'heure de fermeture. Plus aucune entrée n'est possible 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Le Plateau est fermé certains jours fériés, sur les périodes de montage et démontage des expositions, et au mois d'août.

ARTICLE 3 – ESPACES OUVERTS AU PUBLIC ET CONDITIONS D’ACCÈS

Article 3.1 Les conditions d'accès

L'accès aux espaces, durant les horaires d'ouverture, est libre, excepté pour les scolaires ou les groupes constitués dont la venue est soumise à réservation.

L'entrée est gratuite pour les visiteurs et visiteuses et les groupes souhaitant effectuer une visite guidée de l'exposition. Une tarification est demandée aux groupes souhaitant une visite guidée suivie d'un atelier.

L'accès aux espaces se fait dans le respect des jauge de sécurité. Le personnel se réserve le droit de réguler les entrées en cas d'affluence.

Article 3.2. L'accessibilité

Les fauteuils roulants, les déambulateurs, les cannes munies d'un embout caoutchouc de circulation urbaine des personnes malades ou en situation de handicap ainsi que les poussettes sont admis dans Le Plateau. En cas de grande affluence, il pourra être demandé que les poussettes soient déposées à l'accueil du Plateau. Des casiers sont disponibles à l'accueil.

Les chiens guides et d'assistance sont autorisés dans tous les espaces, sans restriction. Leur maître pourra être amené présenter l'un des justificatifs suivants :

- Carte d'identification du chien guide ou d'assistance
- Carte d'invalidité ou justificatif officiel
- Certificat de formation du chien

Le personnel veillera à faciliter leur accueil.

Le personnel du Frac est formé à l'accueil des personnes en situation de handicap et se tient à leur disposition en cas de besoin.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 4.1. Dispositions générales

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs et visiteuses de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Article 4.2. Comportements prohibés

Il est interdit de manière générale dans Le Plateau :

- de pénétrer en état d'ébriété ;
- d'utiliser des substances illicites ;
- de fumer (en application de l'article L 3511-7 du code de la santé publique et de son décret d'application n°2006/1386 du 15/11/2006) hors espace extérieur;
- de vapoter hors espace extérieur ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de toucher aux œuvres et aux éléments de scénographie, de s'appuyer sur les vitrines, de monter sur les socles et autres éléments de présentation des œuvres (sauf si cela fait partie intégrante du projet de l'artiste) ;
- de franchir les mises à distance et protections des œuvres exposées ;
- d'avoir un comportement qui peut présenter un danger pour les œuvres exposées ou les visiteurs et visiteuses ou le personnel du Frac Île-de-France ;
- de cracher et d'assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures ;

- de manger ou boire dans les espaces d'exposition y compris durant les événements ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des documents de toute nature ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- de se présenter torse nus ;
- de recourir à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux ;
- de manipuler sans motif les instruments de secours (boîtier incendie, alarme, extincteur...) ;
- de cheminer à l'intérieur du bâtiment en deux-roues, skate, trottinette ou tout autre engin.
- interdit de courir, de se bousculer.
- de pointer une œuvre avec tout objet contondant en particulier un stylo, un crayon ou un objet coupant et pointu ;
- d'introduire des objets lourds et encombrants dans les espaces d'exposition (dont valise autres sacs volumineux, casques, parapluies, jouets, pieds d'appareils photo...) qui seront à déposer à l'accueil.
- D'être accompagné d'un animal domestique dans les espaces d'exposition sauf celui-ci tenu dans les bras ou les chiens guide.

Article 4.3. Politique de lutte contre les Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels (VHSS)

Le Frac tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salariés, et à tout tiers interagissant dans ce cadre. Le Frac est notamment vigilant au respect de chaque individualité et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses équipes.

Ainsi, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux du Frac. Par comportement inapproprié, est notamment entendu toute incivilité, violence, agissements sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. A ce titre, les équipes bénéficieront des protections légales. D'une manière générale, tout tiers doit se montrer respectueux envers l'ensemble des personnes avec qui ils seront amenés à échanger et interagir, que ce soit avec l'équipe du Frac ou avec des personnes extérieures.

ARTICLE 5 – PRISE DE VUE, ENREGISTREMENT ET COPIES

Article 5.1. Interdictions et tolérance

Les prises de vue, films et enregistrements sonores à visée commerciale, sont strictement interdits dans les espaces du bâtiment à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite au Frac Île-de-France. Il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment. Elles sont toutefois tolérées à usage privé dans le respect des personnes et des œuvres. Dans les espaces de stockage, toute prise de vue est interdite pour des raisons de confidentialité. Les prises de vues du personnel ne sont pas autorisées, dans le respect du droit à l'image.

Article 5.2. Copies

L'exécution de reproductions ou copies d'œuvres d'art et de documents exposés est soumise à autorisation du Frac Île-de-France.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment, la protection des œuvres, le droit d'auteur, le bon ordre et les droits éventuels de reproductions.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 6.1. Dispositions générales

Les visiteurs et visiteuses s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel.

Article 6.2. Évacuation incendie

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, une alarme sonore est déclenchée. Il est alors procédé à l'évacuation sans délai sous la conduite des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 6.3. Secours

En cas d'accident ou de malaise, il convient en premier lieu d'informer la personne en charge de l'accueil du Plateau. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à la prise en charge par le Frac, il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil.

Article 6.4. Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit à l'Accueil du Plateau. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Plateau, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police le plus proche, 3-5 rue Erik Satie, 75019 Paris.

Article 6.5. Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposé à l'accueil situé au niveau 0. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 30 jours.

Passé ce délai, ils sont remis, selon le cas, au Service des objets trouvés, Mairie du 19ème 5-7 Pl. Armand Carrel, 75019 Paris.

Article 6.6. Tentative de vol et de vandalisme d'une œuvre

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Plateau, tout visiteur qui serait témoin d'une tentative ou vandalisme d'une œuvre est engagé à donner l'alerte auprès du personnel concerné. Toute tentative de vol (art. 311-1 et 121-5 du Code pénal) ou toute dégradation volontaire d'une œuvre d'art (art. 322-1 du Code pénal) est passible de sanctions pénales. En cas d'infraction, des poursuites seront engagées, pouvant mener à des peines pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, selon la gravité des faits.

Article 6.7. Alerta en cas de tentative de vol ou d'agression

En cas de tentative de vol ou d'agression dans Le Plateau, des dispositions d'urgence peuvent être prises par le Frac, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Toute tentative de vol (art. 311-1 et 121-5 du Code pénal) ou toute violence sur une personne (art. 222-7 et suivants du Code pénal) est passible de sanctions pénales. En cas d'infraction, des poursuites seront engagées, pouvant mener à des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, selon la gravité des faits.

Article 6.8. Vidéo-protection

Un système de vidéo-protection, placé sous la responsabilité de la Direction du Frac Île-de-France et du service de sécurité, est installé dans les différents espaces ouverts au public afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Un retour des caméras, visible par les agents d'accueil, est situé à l'accueil du site. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et son décret d'application

N° 96-926 du 17 octobre 1996, modifiés par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et par le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012).

Article 6.9. Fermeture totale ou partielle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Plateau ou à la modification des horaires d'ouverture. La Direction prendra toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 7 - NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 7.1. Respect obligatoire du règlement

Les visiteurs et visiteuses sont soumis au présent règlement et sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Frac dans le respect du règlement de visite.

Article 7.2. Risque en cas de non-respect

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction d'accès ou à l'exclusion de l'établissement par le personnel et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1. Fiche de suggestion

Pour toute question ou demande, les visiteurs peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : plateau@fraciledefrance.com

Article 8.2. Communication du règlement

Le règlement de visite est consultable à l'accueil du Plateau, sur le site internet du Frac.

Article 8.3. Réclamations

Les visiteurs souhaitant adresser des réclamations concernant le règlement de visite ou son application par le personnel pourront le faire par courriel à l'adresse suivante : plateau@fraciledefrance.com